




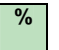


Election du Conseil national du 21.10.2007: pour chaque canton, délais impartis pour le dépôt des listes de candidats et pour la mise au point des listes, quorum de signatures et dispense sous condition

Ct.	Quorum	Date limite du dépôt des listes de candidats	Mise au point des listes jusqu'au	Le quorum tombe chaque fois à l'annonce d'une <i>seule</i> liste pour les partis enregistrés:											
				UDC	PS	PRD	PDC	PES	PLS	PEV	UDF	PST / POP	PCS	DS	
ZH	400	09.08.2007	27.08.2007	M	M	M	M	M			M	M			
BE	400	06.08.2007, 16.00 h	13.08.2007, 16.00 h	M	M	M	M	M			M	M			M
LU	100	27.08.2007, 12.00 h	03.09.2007, 12.00 h	M	M	M	M	M							
UR	Majorit.	-	-												
SZ	100	20.08.2007, 17.00 h	03.09.2007, 17.00 h	M	M	%	M								
OW	Majorit.	21.09.2007	-												
NW	Majorit.	21.09.2007	-												
GL	Majorit.	-	-												
ZG	100	20.08.2007, 17.00 h	03.09.2007	M	%	%	M								
FR	100	27.08.2007, 12.00 h	03.09.2007, 17.00 h	M	M	M	M	%						M	
SO	100	20.08.2007, 17.00h	27.08.2007, 17.00 h	M	M	M	M	%							
BS	100	27.08.2007, 09.00 h	10.09.2007, 09.00 h	M	M	M	%	%	%						
BL	100	20.08.2007, 17.00 h	03.09.2007, 17.00 h	M	M	M	M	M							
SH	100	20.08.2007, 17.00h	03.09.2007, 17.00 h	%	M	M									
AR	Majorit.	-	-												
AI	Majorit.	-	-												
SG	200	20.08.2007, 17.00 h	03.09.2007	M	M	M	M	M							
GR	100	03.09.2007, 18.00 h	10.09.2007, 18.00 h	M	M	M	M								
AG	200	06.08.2007, 16.00 h	13.08.2007, 16.00 h	M	M	M	M	M			M				
TG	100	27.08.2007, 16.30 h	03.09.2007, 16.30 h	M	M	M	M	%							
TI	100	03.09.2007, 18.00 h	10.09.2007, 18.00 h	%	M	M	M								
VD	200	27.08.2007, 12.00 h	03.09.2007	M	M	M	%	M	M				M		
VS	100	03.09.2007, 18.00 h	10.09.2007, 18.00 h	M	M	M	M							%	
NE	100	27.08.2007, 17.30 h	10.09.2007, 17.30 h	M	M	M		M	%				%		
GE	200	13.08.2007, 12.00 h	20.08.2007, 12.00 h	M	M	M	M	M	M						
JU	100	03.09.2007, 18.00 h	10.09.2007, 18.00 h	%	M	%	M								
CH	cf. http://www.admin.ch/ch/f/pore/pa/par_2_2_2_3.html		N°	9	7	3	6	8	10	1	4	5	11	2	

Légende:

-  = Canton à scrutin majoritaire avec procédure de déclaration (uniquement à OW et NW)
-  = Canton à scrutin majoritaire avec liberté de choix illimitée
-  = Disposition sur le quorum inapplicable dans les cantons à scrutin majoritaire

-  = Dans ce canton, le parti en question doit dans tous les cas déposer le quorum de signatures
-  = Dans ce canton, le parti en question ne doit pas déposer le quorum de signatures s'il ne dépose qu'une *seule* liste (mandat)
-  = Dans ce canton, le parti en question ne doit pas déposer le quorum de signatures s'il ne dépose qu'une *seule* liste (pour cent)

Tous les partis enregistrés, voir sous http://www.admin.ch/ch/f/pore/pa/par_2_2_2_3.html

Abréviations:

Abréviation		Nom du parti en allemand	Nom du parti en français	Nom du parti en italien
UDC	=	Schweizerische Volkspartei (SVP)	Union démocratique du centre (UDC)	Unione democratica di centro (UDC)
PS	=	Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP)	Parti socialiste suisse (PS)	Partito socialista svizzero (PS)
PRD	=	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz (FDP)	Parti radical-démocratique suisse (PRD)	Partito liberale radicale svizzero (PLR)
PDC	=	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz (CVP)	Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	Partito Popolare Democratico (PPD)
PES	=	Grüne - Grüne Partei der Schweiz (Grüne)	Les Verts - Parti écologiste suisse (Les Verts)	I Verdi - Partito ecologista svizzero (I Verdi)
PLS	=	Liberale Partei der Schweiz (PLS)	Parti libéral suisse (PLS)	Partita liberale svizzero (PLS)
PEV	=	Evangelische Volkspartei der Schweiz (EVP)	Parti évangélique suisse (PEV)	Partito evangelico svizzero (PEV)
UDF	=	Eidgenössisch-Demokratische Union (EDU)	Union Démocratique Fédérale (UDF)	Unione Democratica Federale (UDF)
PST/POP	=	Partei der Arbeit der Schweiz (PdAS)	Parti suisse du Travail (PST/POP)	Partito svizzero del Lavoro (PSdL)
PCS	=	Christlich-Soziale Partei der Schweiz (CSP)	Parti chrétien-social (PCS)	Partito cristiano sociale (PCS)
DS	=	Schweizer Demokraten (SD)	Démocrates Suisses (DS)	Democrati Svizzeri (DS)

Election du Conseil national 2007. Dates-clés pour les cantons

Jusqu'à quand?	Quoi?	Base juridique	Remarques
01.05.2007	Annnonce de tous les changements intervenus dans les partis enregistrés pour le registre des partis	<ul style="list-style-type: none"> Art. 76a, al. 2, LDP Art. 4, al. 3, LDP 	<i>L'obligation d'annoncer les changements</i> englobe: <ol style="list-style-type: none"> Les statuts actuels Le nom et le siège du parti Le nom et l'adresse de la ou du président du parti national Le nom et l'adresse de la ou du secrétaire du parti national <i>Sanction</i> en cas d'omission: Perte des facilités administratives en faveur d'une liste de candidats
06.08.2007-03.09.2007	Expiration du délai accordé - différent selon le canton - pour le dépôt des listes de candidats et, 7 à 15 jours plus tard selon le canton, expiration du délai accordé pour la mise au point des listes	Art. 21 LDP Art. 29, al. 4, LDP Art. 31, al. 1 et 2, LDP	A partir du début avril 2007, possibilité de consulter la liste de la Chancellerie fédérale sur Internet. Les apparentements et les sous-apparentements doivent également être déposés auprès du canton, au plus tard à l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes.
21.09.2007	Expiration du délai accordé pour le dépôt des listes de candidats dans les cantons à scrutin majoritaire d'OW et de NW	Art. 47, al. 2, LDP	
11.10.2007	Tous les électeurs doivent avoir reçu du canton le matériel électoral	Art. 33, al. 2, LDP	
21.10.2007	Jour de l'élection	Art. 19, al. 1, LDP	

Légende:

LDP = Loi fédérale du 17.12.1976 sur les droits politiques (RS 161.1), http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c161_1.htmlORegPart = Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13.12.2002 sur le registre des partis politiques (RS 161.15), http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c161_15.html
 = Les partis politiques *doivent avoir exécuté* cette tâche *jusqu'à cette date*

Dispense du quorum de signatures pour des listes de candidats ou capacité de conclure un sous-apparement: rôle du nom du parti

1. Seuls les partis qui étaient inscrits dans le registre des partis le 1^{er} janvier 2007 sont exemptés du dépôt du quorum de signatures requis (cf. art 24, al. 3, let. a, LDP). Cela concernait onze partis (http://www.admin.ch/ch/f/pore/pa/par_2_2_2_3.html). Afin de pouvoir bénéficier d'une dispense de quorum, les partis enregistrés doivent avoir annoncé avant le 1^{er} mai 2007 toutes leurs propres modifications intervenues dans les indications mentionnées dans le registre des partis de la Chancellerie fédérale (art. 4, al. 3, ORegPart).
2. La loi fédérale sur les droits politiques (LDP) permet de conclure des sous-apparements uniquement entre partis ou listes d'une même dénomination principale qui se différencie dans le sous-titre par une adjonction liée au sexe, à l'âge, à la région ou à l'aile d'appartenance (numerus clausus des critères, art. 31, al. 1^{bis}, LDP).
3. Un parti n'est cependant libéré du dépôt du quorum de signatures dans un canton que s'il ne dépose qu'une *seule* liste de candidats dans le canton en question (art. 24, al. 3, let. b, LDP) c'est-à-dire s'il renonce à la possibilité de conclure un sous-apparement.
4. Résultat: Un parti cantonal d'un parti inscrit dans le registre des partis de la Chancellerie fédérale doit se *décider* entre l'avantage de ne pas devoir atteindre de quorum de signatures (= ne déposer qu'une seule liste, art. 24, al. 3, let. b, LDP) ou l'autre avantage de pouvoir conclure un sous-apparement à l'intérieur du parti (cf. art. 31, al. 1^{bis}, LDP) et par la suite encore un apparement au-dessus des partis (= déposer par conséquent plusieurs listes, cf. art. 31, al. 1 et al. 1^{bis}, LDP) et de récolter ensuite les signatures pour *toutes* les listes (art. 24, al. 3, let. b, e contrario, LDP). Il faut tenir compte ici du fait qu'un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une seule liste de candidats (art. 24, al. 2, LDP).
5. Les partis des jeunes qui veulent conclure un sous-apparement avec leur parti-mère forment un élément de leur parti-mère du point de vue du droit électoral (dans le cas contraire, des sous-apparements ne sont pas acceptés selon l'art. 31, al. 1^{bis}, LDP; s'agissant des sous-apparements et d'après l'art. 31, al. 1^{bis}, LDP, les partis des jeunes entrent dans la catégorie "adjonction destinée à établir une distinction quant à l'âge"). En revanche, les listes qui veulent conclure entre elles au maximum un apparement mais pas de sous-apparement doivent clairement se distinguer quant à leur dénomination de toutes les autres listes de candidats (art. 23 LDP). Conclure ensuite un sous-apparement leur est dès lors interdit.

Abréviations:

LDP	=	Loi fédérale du 17.12.1976 sur les droits politiques	RS 161.1	http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_1/index.html
VPR	=	Ordonnance du 24.05.1978 sur les droits politiques	RS 161.11	http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_11/index.html
ORegPart	=	Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13.12.2002 sur le registre des partis politiques	RS 161.15	http://www.admin.ch/ch/f/rs/161_15/index.html